

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES
COMMUNES DE GRAND QUEVILLY, BONSECOURS, CLEON, ELBEUF SUR SEINE,
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, ROUEN, SAINT PIERRE LES ELBEUF, LE TRAIT, LE
CCAS DU TRAIT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRAIT YAINVILLE**

Entre

La commune de Grand Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Marc MASSION, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012,

Et

La commune de Bonsecours, représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

La commune de Cléon, représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

La commune de Elbeuf sur Seine, représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

La commune de Franqueville Saint Pierre, représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

La commune de Rouen, représentée par son Maire, _____, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012,

Et

La commune de Saint Pierre les Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

La commune de Le Trait, représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

Le CCAS du Trait, représenté par son Président, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du,

Et

Le Syndicat Intercommunal du Trait Yainville, représenté par son Président, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil intercommunal en date du,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de matériels en électricité, plomberie et quincaillerie.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 8 du Code des Marchés Publics, réunissant les dix collectivités.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de GRAND QUEVILLY, BONSECOURS, CLEON, ELBEUF SUR SEINE, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, ROUEN, SAINT PIERRE LES ELBEUF, LE TRAIT, LE CCAS DU TRAIT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRAIT YAINVILLE; collectivités soumises aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Achat de matériels en électricité, plomberie, quincaillerie.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Grand Quevilly est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle de la Ville de Grand Quevilly.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code des Marchés Publics
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis
- de signer et notifier les marchés
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges.

Obligation est également faite aux membres du groupement de s'assurer de son exécution.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et jusqu'à la date de notification du dernier des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 1 exemplaire original,

Collectivité	Représentant	Signature
Grand Quevilly	Marc MASSION, Sénateur Maire	
Bonsecours		
Cléon		
Elbeuf sur Seine		
Franqueville Saint Pierre		
Rouen		
Saint Pierre les Elbeuf		
Le Trait		
CCAS du Trait		
Syndicat Intercommunal le Trait Yainville		